

COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC

EXTRAIT du procès-verbal de la séance de la Commission hydroélectrique de Québec tenue à Montréal le mercredi 4 novembre 1964 et modifié le mercredi 23 décembre 1964

AP-1134/64 REGIME DE SECURITE DE SALAIRE EN CAS D'INCAPACITE RESULTANT D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU D'UNE MALADIE INDUSTRIELLE (au sens de la Loi des accidents du travail de Québec) POUR LES EMPLOYES DE LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC, DE SES FILIALES ET DE TOUT ORGANISME RECONNU PAR ELLE

RESOLU:

DE mettre en vigueur, à la date rétroactive du 1er novembre 1964, le régime de sécurité de salaire ci-après détaillé, en cas d'incapacité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle (au sens de la Loi des accidents du travail de Québec), pour les employés de l'Hydro-Québec, de ses filiales et de tout organisme reconnu par elle.

BUT

La Commission institue, à compter du 1er novembre 1964, le présent régime afin d'accorder aux employés bénéficiaires, victimes d'accidents du travail ou de maladies industrielles au sens de la Loi des accidents du travail de Québec, une protection supplémentaire à cette qu'offre cette loi et en relation directe avec celle-ci.

BENEFICIAIRES

Tout employé permanent, régulier ou titulaire est admissible aux avantages de ce régime, une fois qu'il a complété six (6) mois de service actif continu.

AP-1316/64 AVANTAGES

L'employé bénéficiaire a droit, quel que soit le nombre de ses années de service, à compter de la première journée complète d'absence et pour une période maxima d'un (1) an, à une allocation monétaire égale à la différence entre le montant du salaire net régulier qu'il recevait au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie et la prestation prévue selon la Loi des accidents du travail de Québec.

Toute prestation faite en vertu du présent régime sera versée à la suite d'accidents du travail ou de maladies industrielles définis selon les termes de la Loi des accidents du travail de Québec.

Nonobstant ce qui précède, tout employé absent de son travail pour cause d'accident de travail ou de maladie industrielle résultant directement d'imprudence grossière et volontaire, de négligence personnelle, de désobéissance, de mauvaise conduite ou de toute autre cause qui lui soit directement imputable, sera privé, partiellement ou entièrement, des avantages du présent régime.

RAPPORT EN CAS DE BLESSURE

Si l'employé est blessé au travail, il doit avertir son supérieur aussitôt que possible.

AP-1316/64 LE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÉGIME

La division de la Sécurité au siège social de la Commission hydroélectrique de Québec est chargée de la mise en application du présent régime.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

La Commission se réserve le droit exclusif:

- 1o. de prolonger à sa discrétion les avantages découlant du présent régime;
- 2o. de procéder à toute enquête qu'elle jugera à propos se rapportant à l'application et l'administration du présent régime;
- 3o. d'exiger en tout temps que l'employé se soumette à tout examen médical que pourrait exiger la Commission;
- 4o. d'amender, de modifier ou d'abolir le présent régime en tout temps.

Tout employé qui refusera de coopérer avec la Commission ou négligera de l'aviser aussitôt que possible d'un accident ou d'une maladie industrielle, sera privé, partiellement ou entièrement des avantages du présent régime.

---

POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire,

